62

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230512-2023_017D-AR

VILLE DE Graulhet

N°2023/017

DÉCISION

Objet : servitudes ENEDIS « Projet base de loisirs autour du lac de Nabeillou »

LE MAIRE,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/019 du 23 février 2023 relative à la validation du projet de base de loisirs autour du lac de Nabeillou et du pouvoir donner à M le Maire pour l'exécution de cette délibération,

Considérant que dans le cadre du projet de base de loisirs autour du lac de Nabeillou des raccordements électriques sont nécessaires pour la mise en place des activités ludiques, sportives et culturelles,

Considérant que la société ENEDIS sollicite des servitudes de passage pour la pose de deux canalisations souterraines pour ces raccordements électriques sur les parcelles E 2351, E2436, E 2362 et E 0669 appartenant à la Ville, situé à Nabeillou sur la Commune de Graulhet,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer deux conventions de servitudes de passage concernant la pose de deux canalisations souterraines pour les raccordements électriques, sur les parcelles E 2351, E2436, E 2362 et E 0669 appartenant à la Ville, situé à Nabeillou sur la Commune de Graulhet relative au projet de base de loisirs autour du lac de Nabeillou.

ARTICLE 2 : De signer ses éventuels avenants, ainsi que les actes authentiques de constitution de servitudes et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à ces actes seront à la charge de la Société ENEDIS.

ARTICLE 3 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L 2122-23 de Code Général du Code Général des collectivités territoriales.

GRAULHET, le 12 mai 2023

LE MAIRE, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN